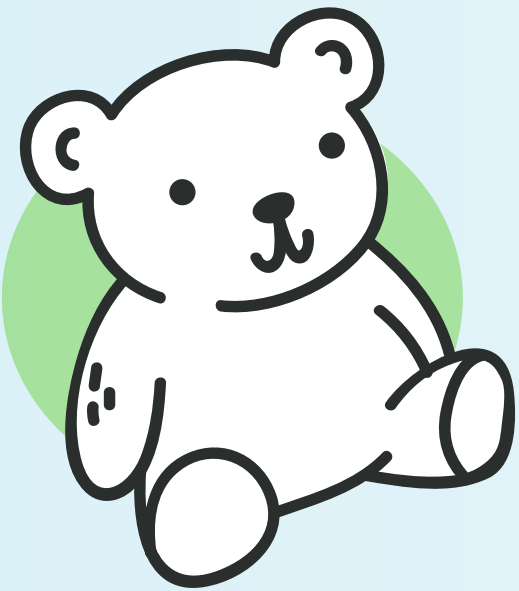


NOUVEL ENCADREMENT DE L'ADMISSION EN SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE : QUELLES PRIORITÉS D'ADMISSION DEMEURENT POSSIBLES?

La Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis (Loi) a été sanctionnée le 4 juin 2025. Nous vous invitons à évaluer si des ajustements à vos ententes de partenariats actuelles sont nécessaires et à les effectuer, le cas échéant.

Rappelons tout d'abord que **5 catégories d'ordonnancement** s'appliquent à l'ensemble des admissions :

- Catégorie 1 :** Enfant qui répond à la fois aux conditions des catégories 2 et 3
- Catégorie 2 :** Enfant dont le parent est membre du personnel d'une installation du service de garde
- Catégorie 3 :** Enfant qui réside à la même adresse qu'un autre enfant déjà admis dans une installation du service de garde
- Catégorie 4 :** Enfant qui n'est pas déjà admis dans un centre de la petite enfance (CPE) ou une garderie subventionnée (GS)
- Catégorie 5 :** Enfant qui est déjà admis dans un CPE ou une GS



Après avoir identifié les enfants répondant aux caractéristiques de la place disponible, le Portail d'inscription aux services de garde les répartira selon ces catégories et procédera automatiquement au référencement de l'enfant situé au haut de la liste, et ce, **autant pour les admissions priorisées que non priorisées**.



NOUVEL ENCADREMENT DE L'ADMISSION EN SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE : QUELLES PRIORITÉS D'ADMISSION DEMEURENT POSSIBLES?

La Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis (Loi) a été sanctionnée le 4 juin 2025. Nous vous invitons à évaluer si des ajustements à vos ententes de partenariats actuelles sont nécessaires et à les effectuer, le cas échéant.

Aux catégories d'ordonnancement s'ajoute ensuite la possibilité pour les services de garde de prioriser certaines places. Plus précisément, la Loi propose de permettre seulement **6 priorités d'admission**.

Les actions suivantes sont requises pour admettre des enfants en fonction de ces priorités :

❶ Enfants présentant des besoins particuliers

Choisir l'une des trois possibilités :

- 1) Préciser s'il s'agit de tous les besoins particuliers.
- 2) Préciser une incapacité précise.
- 3) Si l'enfant est référé par un organisme, s'assurer que celui-ci s'implique dans l'intégration de l'enfant en service de garde éducatif à l'enfance.

**Dispense possible du seuil maximal de 50 % pour les prestataires qui disposent de ressources particulières*

❷ Enfants vivant dans un contexte de précarité socioéconomique

- Aucune action à réaliser. La priorité est accordée aux parents qui reçoivent le montant maximal de l'Allocation famille versée par Retraite Québec et à ceux qui sont prestataires de l'aide financière de dernier recours.

❸ Enfants dont un parent est inscrit dans un établissement d'enseignement

Choisir l'une des deux possibilités :

- 1) Établissement précis : s'assurer d'avoir conclu, avec l'établissement d'enseignement, une entente écrite prévoyant une contrepartie pour la priorisation **des étudiants**.
- 2) Tous les étudiants : aucune action à réaliser. La priorité est accordée aux étudiants de tous les établissements d'enseignement.

❹ Enfants dont un parent est à l'emploi d'un employeur donné, autre qu'un prestataire de services de garde éducatifs

- ✓ S'assurer d'avoir conclu, avec l'employeur, une entente écrite prévoyant une contrepartie pour la priorisation **des employés**.

**Dispense possible du seuil maximal de 50 % pour les installations auxquelles les autres parents n'ont pas accès pour des raisons de sécurité*

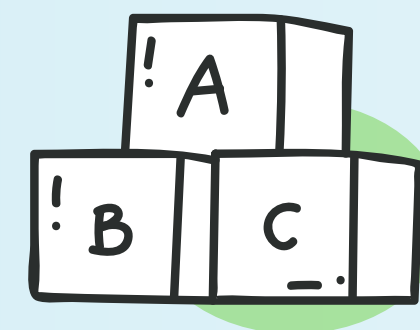
❺ Enfants dont un parent réside sur le territoire d'une municipalité locale donnée ou d'un arrondissement de celle-ci

- ✓ S'assurer d'avoir conclu, avec la municipalité, une entente écrite prévoyant une contrepartie pour la priorisation **des résidents**.

❻ Enfants autochtones ou dont un parent est autochtone

- ✓ S'assurer que l'installation prend en considération les particularités autochtones.

**Dispense possible du seuil maximal de 50 %*



IMPORTANT

La Loi prévoit qu'un prestataire peut, pour un maximum de 50 % de ses admissions annuelles, demander au portail de lui référer spécifiquement un enfant répondant à l'une de ces six priorités d'admission.

La Loi prévoit un droit acquis pour les prestataires qui ont déjà des ententes de partenariats et pour les projets en développement qui répondent à certains critères.

Tous les enfants inscrits sur la liste d'une installation, même ceux qui répondent à une priorité d'admission, peuvent être référés pour obtenir une place non priorisée.

Les contreparties obtenues des partenaires pour les places priorisées seront rendues publiques sur le Portail d'inscription aux services de garde.

PRIORITÉS NON ADMISSIBLES

- Subdivision d'une priorité, par exemple, cibler seulement :
 - les étudiants inscrits dans un programme précis;
 - les employés d'un service précis;
 - les parents qui résident dans un quartier précis de la municipalité;
 - les parents récemment arrivés au Québec;
 - les parents en situation de monoparentalité.
- Toute autre priorité, par exemple :
 - les parents qui fréquentent un centre communautaire ethnique;
 - les parents qui habitent à proximité de l'installation;
 - les parents qui parlent une langue précise.

